

MAIRIE D'ACIGNÉ (Ille-et-Vilaine)

**Arrêté imposant le port du masque dans le périmètre proche
des établissements scolaires et d'accueil collectif des enfants
dans le cadre de la pandémie du Coronavirus-Covid 19**

Le Maire de la Ville d'Acigné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les ordonnances, décrets, arrêtés et dispositions en vigueur relatifs à la pandémie Covid 19,

Considérant les décisions et mesures gouvernementales et préfectorales évolutives prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de limiter la propagation du virus et prévenir et limiter les conséquences possibles sur la santé de la population,

Considérant que l'agence régionale de santé Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de la population,

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air dans le département,

Considérant que les abords des établissements scolaires et des équipements enfance constituent des lieux de concentration ponctuelle de population aux horaires d'ouverture et de fermeture,

Considérant la nécessité d'édifier une réglementation lisible, claire et cohérente,

Considérant qu'il appartient au Maire de préciser localement la réglementation gouvernementale et préfectorale portant sur les mesures de prévention,

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 1er septembre 2020 à 7 h 30 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le périmètre proche des établissements scolaires publics et de Chrysalide :

Les lundis – mardis – jeudis – vendredis de 8 h 15 à 18 heures

Le mercredi de 8 h 45 à 12 h 45.

Le périmètre défini par la présente obligation comprend :

- Le trottoir situé parking du Chevré au droit de l'école élémentaire
- L'accès entre le parking du Chevré et la place Françoise Dolto
- L'accès entre la rue du stade et la place Françoise Dolto
- L'accès entre la rue Abbé Barbedet et la place Françoise Dolto
- La place Françoise Dolto
- L'accès à la cour de l'école maternelle et à Chrysalide en provenance de la place Françoise Dolto, du parking de Chrysalide situé rue de Rennes, de la liaison parking du Chevré – place Françoise Dolto.



Le périmètre défini par la présente obligation est indiqué graphiquement pour information en annexe 1.

Article 2

A compter du mardi 1er septembre 2020 à 7 h 30 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le périmètre proche de école Jeanne d'Arc

Les lundis – mardis – jeudis – vendredis de 7 h 30 à 18 h 45

Le mercredi de 7 h 30 à 12 h 45

Le périmètre défini par la présente obligation comprend l'allée des Tilleuls entre la rue St Georges et l'entrée des écoles.

Le périmètre défini par la présente obligation est indiqué graphiquement pour information en annexe 2.

Article 3

A compter du mardi 1er septembre 2020 à 7 h 30 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'agora de la Passerelle – rue du stade :

Les lundis – mardis – mercredis - jeudis – vendredis de 7 h 15 à 19 heures

Le périmètre défini par la présente obligation est indiqué graphiquement pour information en annexe 1.

Article 4

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre des mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un périmètre de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

Le Maire d'Acigné, le Directeur général des services de la ville, la police municipale, la gendarmerie nationale territorialement compétente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Acigné le 28 août 2020

Olivier DEHAESE



Maire d'Acigné

Arrêté certifié exécutoire sous la responsabilité du Maire après

Affichage le

Notification le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire. L'absence de réponse de l'autorité signataire au terme d'un délai de 2 mois suivant l'introduction du recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans le délai de 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ou dans le délai de 2 mois suivant la décision implicite de rejet de ce recours gracieux."